



SC 152101



DECISION N° D2024-113-SEDIF

Portant approbation du contrat de cession de marques et de noms de domaines

"l'eau d'ile-de-france source de confiance"

"l'eau d'ile-de-france"

"leaudiledefrance.fr"

"leaudidf.com"

"leaudidf.fr"

"leaudidf.com"

"leaudidf.fr"

"leaudiledefrance.com"

"eaudiledefrance.com"

"eaudiledefrance.fr"

"eaudidf.com"

"eaudidf.fr"

"eaudidf.com"

"eaudidf.fr"

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que par délibération n°2024-01 du 25 janvier 2024, le Comité du SEDIF a approuvé le choix de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux comme attributaire du contrat de concession relatif à la gestion du service public d'eau potable, pour une durée d'exploitation de 12 ans à compter du 1er janvier 2025, et autorisé la signature dudit contrat,

Vu le contrat de concession signé le 16 mars 2024, et l'offre de Veolia Eau – Compagnie générale des eaux qui proposait la marque l'eau d'Ile-de-France, source de confiance comme marque, déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle,

Considérant le souhait du SEDIF de devenir propriétaire des marques françaises figuratives « L'eau D'ILE-DE-FRANCE Source de confiance » et « L'eau D'ILE-DE-FRANCE » et des noms de domaine leaudiledefrance.fr ; leaudidf.com ; leaudidf.fr ; leaudidf.com ; leaudidf.fr ; leaudiledefrance.com ; eaudiledefrance.com ; eaudiledefrance.fr ; eaudidf.com ; eaudidf.fr ; eaudidf.com ; eaudidf.fr,

Considérant que le SEDIF et Veolia Eau – Compagnie générale des eaux se sont donc rapprochées afin de déterminer les termes et conditions dans lesquels le Cédant cède au Cessionnaire les droits qu'il détient sur les Marques et les Noms de Domaine,

Vu le projet de convention de cession établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

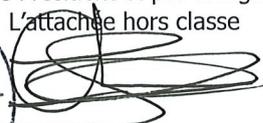
Le Président,

Article 1 approuve la passation et la signature du contrat de cession de marques et de noms de domaine entre Veolia Eau – Compagnie générale des eaux et le SEDIF à l'euro symbolique.

Article 2 Précise que le SEDIF supportera à compter de la cession les contribution et charges auxquelles les marques et les noms de domaine cédés sont assujettis.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

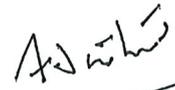
18 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation,
L'attaché hors classe

S. CHICOISNE



Le Président




André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.